

## LE FÉDÉRALISME ET LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Rapport de M. Jeremy HEYMANN

Maître de conférences à l'École de Droit de la Sorbonne

(Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne)

Lorsque des États décident de former entre eux une union d'États au fondement d'un principe fédératif, la question se pose de savoir à quelle entité revient la charge d'organiser la gestion de la confrontation des rapports d'intérêts privés avec la pluralité des ordres juridiques, cela tant sur le plan interétatique (*i.e.* dans le seul cadre formé par l'union d'États considérée) qu'international.

L'adhésion par des États à une Union d'États emporte-t-elle ainsi création d'une situation de concurrence d'autorités (États / Union) quant au règlement des questions de droit international privé ou fonde-t-elle au contraire un système où la hiérarchie des rapports entre les États et l'Union place cette dernière au rang d'autorité suprême, à laquelle reviendrait seule la charge de procéder au règlement des questions précitées ?

L'exemple qu'offrent les États-Unis d'Amérique sur ce point est particulièrement topique, étant donné que cette question s'y pose de manière récurrente. Une réponse claire et définitive à la question posée est cependant ardue car la formation par des États d'une Union à vocation intégrative crée une sorte d'écheveau juridique très difficile à démêler. Une telle difficulté semble toutefois inhérente au *fédéralisme* et aux différentes acceptions que peut recevoir ce terme. Plus précisément, la difficulté majeure réside dans le fait que le fédéralisme est avant tout une *idée*, un système d'organisation politique dont la réalisation sur le plan institutionnel connaît des formes divergentes mais qui paraît cependant gouverné par une loi invariable, celle de la recherche d'une unité compatible avec le maintien d'une certaine diversité.

Traduite en termes institutionnels, cette proposition signifie principalement que la constitution d'une union politique par des États ne met pas fin à leur existence. Parties d'un tout, les États membres de pareille union conservent en effet une autonomie sur les plans politique et juridique, dont les degrés, variables d'un système à l'autre, s'apprécient principalement en termes de répartition et de distribution des compétences.

Ainsi, l'enjeu majeur d'une étude confrontant fédéralisme et Droit international privé se trouve selon nous dans la recherche de l'existence d'un titre de compétences en la matière - principalement dans le pacte fédératif qui prend, la plupart du temps, la forme d'une Constitution - et de l'entité qui se l'est vue attribuer.

Aux États-Unis d'Amérique (le "laboratoire vivant" du fédéralisme), bien que pareil titre puisse être revendiqué par l'[Union](#), c'est aux États fédérés qu'il est revenu de régler les questions de droit international privé (à l'*intérieur* - conflits interétatiques - comme à l'*extérieur* - conflits véritablement internationaux - de la Fédération).

En Russie, la Constitution de la Fédération de Russie prévoit expressément que "le droit fédéral des conflits de lois [relève] de la compétence de la Fédération de Russie" ([Const., art. 71, o](#)) mais des compétences conjointes ([Const., art. 72](#)) existent, notamment dans les matières du droit du travail et du droit de la famille. Des conflits interterritoriaux sont donc possibles, même s'il faut remarquer qu'en tout état de cause, le droit fédéral primera les normes qui lui seraient contraires.

Au sein de l'Union européenne, les questions de droit international privé (entre États membres de l'Union comme entre États membres et États tiers) ressortissaient classiquement à la compétence du système juridique propre à chaque État. Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, cependant, un titre de compétence en la matière est désormais revendiqué par l'Union européenne ([TFUE, art. 81](#)). Étant donné que la primauté du droit de

l'Union ne peut être invoquée en ce domaine (compétence partagée), d'innombrables difficultés se font jour. L'on peut brièvement en évoquer de deux sortes : celles qui touchent à la question du champ d'application dans l'espace du titre de compétence propre à chaque entité (État(s) membre(s) / Union européenne) d'une part, et celles qui touchent à la délimitation du domaine couvert par chaque titre de compétences, d'autre part.

En guise de conclusion, l'on remarquera que le droit international privé, au sein de l'Union européenne, s'est ainsi et en une décennie, progressivement "constitutionnalisé" (il faut ici accepter la prémisse que les traités UE et FUE sont assimilables à une "Constitution" fédérative) et que les questions qu'il traite doivent désormais intégrer cette dimension "publiciste", relativisant ici encore un peu plus la dichotomie classique entre droit privé et droit public.